



OTIF



**Bulletin
des transports
internationaux ferroviaires**

**Organisation intergouvernementale
pour les transports internationaux
ferroviaires**



@

Bulletin des transports internationaux ferroviaires

... depuis 1893

**OTIF****Trimestriel****120^e Année**

Organisation intergouvernementale
pour les transports
internationaux ferroviaires

Gryphenhübeliweg 30
CH - 3006 Berne

Secrétaire général

Stefan Schimming

Rédactrice en chef

Katja Bürkholz

contactez

@: Media@otif.org

GSM: +41.799.44.17.45

Internet: www.otif.org

Sommaire**Communiqués officiels****Liste des Lignes 1999**

lignes ferroviaires CIM

3

Chapitre: «Ukraine»

Communications officielles COTIF

néant

3

Le mot de la rédaction

3

Communiqués non officiels**Autres Communications**

néant

3

Jurisprudence**Cour suprême (A): Arrêt du 30.05.2012**

4

Champ d'application de la CMR

Indications**Kunz, Wolfgang**

4

Droit ferroviaire

Bibliographie

néant

6

Publications & liens intéressants

7



@

Bulletin des transports internationaux ferroviaires

... depuis 1893

Liste des lignes

Liste des lignes ferroviaires CIM

(édition du 1^{er} juillet 2006)

Chapitre:
„Ukraine“

En raison de l'insertion de la nouvelle ligne ferroviaire „Uzhgorod-Matevce (frontière de l'Etat)“ le chapitre «Ukraine» est réédité.

La lettre circulaire du Secrétaire général No. 9 du 14 novembre 2012 peut être consulté en ligne.

Samuel Flückiger •

Communiqués officiels

3

Communications officielles COTIF

néant

--

Le mot de la rédaction

Cette dernière publication du Bulletin de l'année 2012 paraît en hommage du Secrétaire général, Monsieur Stefan Schimming, qui a eu à la fois et le courage et le savoir faire de relever le défi de mettre l'Organisation internationale à jour. Afin qu'elle puisse non seulement faire face aux réalités et aux besoins d'un monde ferroviaire global, mais qu'elle puisse – ce qu'importe davantage – y apporter ses contributions aussi précieuses que concrètes. Ainsi de 2005 à 2012 il s'est dévoué aux missions énoncées par la COTIF. – Missions accomplis !

... Merci ...



Stefan Schimming • Secrétaire général de l'OTIF

Katja Bürkholz •



@

**Indications****Kunz, Wolfgang:
Droit ferroviaire**

(Recueil systématique commenté des lois allemandes, européennes et internationales, suite sous forme de feuillets mobiles)

Dans l'optique d'actualiser le recueil en quatre volumes de dispositions majoritairement nationales liées au droit ferroviaire, deux nouvelles et volumineuses livraisons complémentaires (les 32^e et 33^e) ont été publiées en 2012.

Pour ce qui est des sujets intéressant l'OTIF, un accent a été placé dans la 32^e livraison complémentaire sur les dispositions actualisées du droit relatif aux marchandises dangereuses allemand. Il est ainsi question du Règlement concernant les exceptions aux dispositions pour le transport de marchandises dangereuses, du Règlement concernant le transport intérieur et international de marchandises dangereuses par la route, le rail et les voies de navigation intérieure et du Règlement concernant la désignation de conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses dans les entreprises. Ces dispositions sont liées à celles du domaine de la protection de l'environnement, qui ont également été actualisées. D'autres actualisations ont été opérées dans les domaines du financement des infrastructures de transport, du transport à titre gratuit des personnes gravement handicapées dans les transports publics de passagers et de l'attribution des marchés publics.

De nombreuses dispositions ont été commentées par des experts reconnus des domaines juridiques concernés. La 32^e livraison complémentaire contient, cette fois-ci, une version révisée des explications de M. Zumpe à propos d'une loi sur le « financement des infrastructures de transport ». L'auteur explique comment les voies de communication doivent être construites et entretenues en Allemagne et quels sont les instruments financiers qui peuvent être employés à cet effet.

Pour ce qui est du droit européen, des versions consolidées de deux directives et six règlements sont mis à jour, dont la directive 2004/49/CE (sécurité ferroviaire), dont l'annexe I (Indicateurs de sécurité communs)

Octobre - Décembre 2012**Communiqués non officiels****4****Jurisprudence****Cour suprême** (Autriche)

Arrêt du 30.05.2012

(No. 7 Ob 21/12g; instances précédentes : Tribunal de commerce de Vienne, Tribunal régional supérieur de Vienne)

(Source: Transportrecht, Hamburg No. 8/2012, p. 337)

Champ d'application de la CMR

Dispositif 1

C'est indépendamment de la CMR qu'il convient de déterminer si un transport relève de la CMR. Même si la CMR ne fait pas mention des commissionnaires de transport à coûts fixes (Fixkostenspediteur), les commissions de transport à coûts fixes (Fixkostenspedition) constituent d'un point de vue économique des contrats de transport auxquels doivent s'appliquer les dispositions de la CMR.

Remarque

Il en va de même pour le champ d'application des RU CIM, c.-à-d. que le commissionnaire de transport à coûts fixes y équivaut aussi au transporteur et y est soumis au régime des transports (cf. l'arrêt du 28 février 2001 de la Cour suprême autrichienne „Oberster Gerichtshof“ dans le Bulletin des transports internationaux ferroviaires 1/2003, p. 10 à 13).

En ce qui concerne le champ d'application de la CMR, la Cour suprême autrichienne a déjà rendu plusieurs décisions (les 25 avril 1984, 16 janvier 1985, 4 juin 1987 et 11 décembre 2007) suivant la règle de droit selon laquelle le commissionnaire de transport à coûts fixes endosse aussi les responsabilités de transporteur conformément aux dispositions de la CMR s'il ne transporte pas la marchandise avec ses propres véhicules (RIS-Justiz RS0073686).

La Cour fédérale de justice allemande (Bundesgerichtshof) suit le même principe (cf. Bulletin des transports internationaux ferroviaires 1/2009, p. 13).

La jurisprudence à ce sujet n'est toutefois pas uniforme dans les différents États. Tandis qu'existe dans les pays de langue allemande une jurisprudence stable concernant le terme de « Fixkostenspediteur », il y a en France une jurisprudence plus fournie concernant le « commissionnaire de transport » auquel s'appliquent le droit national et non les dispositions de la CMR ou du CIM. En droit français, le commissionnaire de transport est défini comme une personne qui s'engage envers le commettant à accomplir pour le compte de celui-ci les actes juridiques nécessaires au transport d'une marchandise et qui est libre d'organiser le transport de bout en bout par les voies et moyens de son choix (cf. p. ex. l'arrêt de la Cour de Cassation du 05.06.2012, pourvoi n° H 09-71.894).



@

Bulletin des transports internationaux ferroviaires

... depuis 1893

Indications

a été amendée en 2009, et le règlement (CE) no 881/2004 instituant l'Agence ferroviaire européenne. Le recueil comprend désormais les explications de R. Eiernann concernant d'une part le terme « voies de communication » tel que périphrasé dans le règlement (CEE) no 2598/70 (« schémas de comptabilisation ») et d'autre part le terme « infrastructure ferroviaire », plus complet dans la loi allemande sur la réorganisation ferroviaire dans l'intérêt d'un accès non discriminatoire des entreprises ferroviaires au réseau, à la différence de la définition du règlement no 2598/70.

Les textes de ce recueil tiennent également compte des modifications adoptées en 2009 lors de la révision de la COTIF (de la Convention même) et de l'Appendice E (CUI). Les nouvelles versions des Appendices F (APTU) et G (ATMF) ne sont, en revanche, pas prises en compte. Ceci tient manifestement au fait qu'à la date de parution de la 32^e livraison, l'Allemagne, contrairement à la réserve déjà retirée concernant les CUI, n'avait pas encore retiré sa réserve datant de l'année 2006 sur la non-application de ces Appendices (art. 42, § 1 de la COTIF) après leur révision (entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2010) et après l'adhésion de l'UE à la COTIF (1^{er} juillet 2011). Une indication concernant les réserves vis-à-vis de la COTIF serait utile à l'utilisateur de cette publication. Les prochaines mises à jour devraient tenir compte du fait que l'Allemagne a entre temps également retiré la réserve concernant la non application des Appendices F et G, avec effet au 1^{er} janvier 2013.

La 33^e livraison complémentaire comporte essentiellement une version actualisée des explications particulièrement intéressantes de R. Freise concernant les prescriptions de droit ferroviaire de la Constitution allemande.

Le recueil de texte comprend désormais le Protocole de Luxembourg à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles mais ne comprend en revanche plus le SMGS.

Le recueil systématique « Droit ferroviaire » (Eisenbahnrecht) est un outil de travail pratique pour les experts ferroviaires en

Communiqués non officiels

5

Dispositif 2

La disposition de l'article 27 CMR est contraignante et finale de sorte que des intérêts autres ne peuvent être déduits de prescriptions nationales pour le paiement d'intérêts.

Remarque

Ceci vaut également pour l'article 37, § 2, CIM (COTIF texte consolidé p. 98.)

Eva Hammerschmiedová •



@

Bulletin des transports internationaux ferroviaires

... depuis 1893

Indications

contact avec le droit ferroviaire de tout genre applicable en Allemagne. Un index alphabétique de chaque tome et des rubriques astucieuses amènent l'utilisateur rapidement et de manière fiable aux informations dont il a précisément besoin.

(ISBN 3-7890-3536-X, édit. en allemand seulement, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden 32^e et 33^e livraisons complémentaires avril / août 2012)

Eva Hammerschmiedová •

Communiqués non officiels

6

Bibliographie

néant



@

Bulletin des transports internationaux ferroviaires

... depuis 1893

Publications

Liens intéressants

Bulletin des transports et de la logistique

Paris, no. 3424/2012, p. 497-499 – Maritime. Responsabilité du chargeur (O. Lebrun)

Idem, no. 3430/2012, p. 593/594 – Commissionnaire. Omni-garant ? (M. Tilche)

Idem, no. 3431/2012, p. 607/608 – Vente et transport. Le couple infernal (M. Tilche) ; 610-612 – Supports de charge. En quête d'identité (M. Tilche et O. Lebrun)

Idem, no. 3432/2012, p. 627/628 – Faute inexcusable aérienne. L'absente (M. Tilche)

Idem, no. 3434/2012, p. 655/656 – Transport routier international. Assiette de l'indemnité (M. Tilche)

CIT-Info

édition/Ausgabe/edition 4/2012

European Transport Law / Droit européen des transports / Europäisches Transportrecht

Antwerpen, No. 5/2012, p. 461-472 – Essay on Ethics in International Maritime Law (M. Pavliha)

Transportrecht

Hamburg, Nr. 8/2012, S. 309-320 – Kollisionslage im europäischen und internationalen Eisenbahnrecht (W. Kunz) ; 324/325 – Keine haftungseinschränkende Wirkung des Art. 38 Abs. 1 des Montrealer Übereinkommens (W. Müller-Rostin)

Idem, Nr. 10-11/2012, S. 400-407 – Art. 2 CMR und die UND ADRIYATIK (K.U. Bahnsen)

Eva Hammerschmiedová

Communiqués non officiels

7